

DECISION N°2021-L0586/ARCOP/ORD

sur recours de B.P.S Protection Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/RSUO/CR/SG/PRM pour les travaux de réalisation de huit (08) forages au profit des villages de la région du Sud-Ouest (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 octobre de B.P.S Protection Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Abdoulaye TINDANO agent de B.P.S Protection Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Gbonhite KAM personne responsable des marchés du Conseil régional du Sud-Ouest ;
- au titre des attributaires provisoires,
 - monsieur Yacouba YAGO juriste conseil de SAPEC SARL ;
 - monsieur Joël ROUAMBA représentant de RSI SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/RSUO/CR/SG/PRM pour les travaux de réalisation de huit (08) forages au profit des villages de la région du Sud-Ouest (lots 01 et 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3202 du lundi 11 octobre 2021 et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au mercredi 13 octobre 2021 ; que B.P.S Protection Sarl a exercé un recours préalable par lettre en date du 11 octobre ; que n'ayant pas été satisfait par la réponse de l'autorité contractante, il a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 14 octobre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Région du Sud-Ouest a lancé la demande de prix n°2021-01/RSUO/CR/SG/PRM pour les travaux de réalisation de huit (08) forages au profit de ses villages (lots 01 et 02) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de B.P.S Protection Sarl non conforme au motif qu'il y a absence d'agrément technique ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir qu'en réponse à son recours préalable, l'autorité contractante a maintenu sa position en déclarant que le procès-verbal établi le 08/07/2021 ne peut remplacer l'agrément technique ; qu'il réclame l'application de l'art 10 du décret conjoint N°2010-214/MEF/MARHM de 2014 qui stipule que : « l'octroi ou le refus d'agrément doit être notifié aux intéressés dans un délai de 45 jours calendaires à compter de la date de dépôt de la demande d'agrément, (.....), tout refus d'agrément doit être motivé » ; que le silence de l'administration à l'expiration du délai précité ne saurait lui être imputable ; que de toutes façons, le silence de l'administration doit être considéré comme une acceptation d'octroyer l'agrément ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée au motif qu'il y a absence d'agrément technique ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis la production d'un agrément technique conforme ;

considérant que le requérant estime qu'il s'est référé au décret conjoint n°2010-214/MEF/M

considérant que la CRAM a noté que le PV fourni par le requérant n'est pas valable car il n'y apparaît aucun cachet ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme que le PV de délibération de la commission n'est pas égal à l'octroi d'agrément ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la copie du procès-verbal de la commission d'examen des demandes d'agrément indûment inséré dans son offre ne saurait équivaloir possession d'agrément ; que par ailleurs, en matière de demande nouvelle d'agrément, le silence de l'autorité chargée de la délivrance d'agrément de l'agrément ne doit pas s'analyser en un octroi d'office dudit agrément ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de B.P.S Protection Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de B.P.S Protection Sarl n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/RSUO/CR/SG/PRM pour les travaux de réalisation de huit (08) forages au profit des villages de la région du Sud-Ouest (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, 18 octobre 2021

Le Président de séance

Souleymane COULIBALY

Commandeur de l'ordre national